

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 juin 2012

2012 DASCO 31 G Lancement d'un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la généralisation des espaces numériques de travail (ENT) au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire parisiens.

Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de la conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite du projet de généralisation des espaces numériques de travail (ENT) au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire parisiens, marché conclu pour une durée ferme de 4 (quatre) ans ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert visant à la conclusion d'un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite du projet de généralisation des espaces numériques de travail (ENT) au bénéfice des établissements d'enseignement secondaire parisiens. Le marché en référence est conclu pour une durée de quatre ans ferme.

Article 2 : Sont approuvés le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris et ses budgets annexes, sur les comptes nature 611 chapitre 011, au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.